

### 15 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\*) Sur abonnement Uplex

- Cobranding Agreement
- Contrat de coproduction de spectacle vivant
- Statuts de Société Civile Immobilière (\*)
- Statuts de SARL (\*)
- Statuts de SA
- Business Plan (\*)
- Contrat de travail à durée indéterminée (\*)
- Terms of Service – VoD Affiliation Program (\*)

### 13 Lexique

- Catalogue (oeuvre d'art)
- Contrat à compte d'auteur
- Contrat de compte à demi
- Contrat de représentation
- Contrat général de représentation
- Droits d'exécution publique
- Droits de représentation
- Droits de reproduction mécanique
- Manuscrit
- Medley
- Orchestration
- Reprographie

### 16 Questions du mois

- Mesures complémentaires à la contrefaçon
- A qui appartient la création du salarié ?
- Restitution des codes sources par le salarié

### 20 Fiches de la semaine

- Les clauses abusives
- L'accord de confidentialité
- Les actions judiciaires abusives

### ACTUALITES JURIDIQUES

#### 1 Communication électronique

- Le site internet, une oeuvre collective
- Protection des contenus sur Internet
- Valeur de la protection des sites par *copyrightfrance*
- Sanction des sites en apparence "officiels"
- Réservation parasitaire de mots clés
- Google Vidéo, hébergeur mais condamné
- Diffusion en ligne d'extraits d'un court métrage
- Participation illicite en Golden *shares*

#### 5 Audiovisuel & Cinéma

- Floutage dans les reportages TV
- Requalification de CDD d'usage
- Qualité de producteur exécutif
- Rémunération du réalisateur d'un court métrage
- Protection de l'émission Pékin Express
- CDD d'usage à France Télévisions
- Karl Zéro c/ Canal plus
- Droits des comédiens TV
- Attestation d'agent artistique

#### 8 Publicité / Presse / Image

- Exploitation de photographies Corbis
- Utilisation contrefaisante d'une photographie
- Protection des photographies "people"
- Publicité des jeux de hasard en Suède
- Usage des logos par les concessionnaires
- Publicité et annonce de gain

#### 10 Propriété Intellectuelle

- Protection des séquences ADN
- Cohabitation entre marque et patronyme
- Contrefaçon et règlement de marque collective
- Transaction en matière de droits d'auteur
- Obligation d'exploiter une marque
- M.X c/ Adidas, Foot Locker
- Affaire Antik Baltik c/ Société Atoll
- Evaluation du préjudice de contrefaçon
- Nullité d'une vente contrefaisante
- De la garantie d'éviction

## **Le site internet, une oeuvre collective**

Le salarié associé d'une société ne peut revendiquer des droits sur les sites qu'il aurait réalisés pour le compte de sa société dès lors que ceux-là constituent des oeuvres collectives dont la société doit être présumée propriétaire.

En effet, les sites ont été édités, publiés et divulgués sous la direction et le nom de la société (comme en attestent le copyright et les conditions générales d'utilisation) et que les contributions personnelles des auteurs (textes, graphismes ...) se fondent dans l'ensemble en vue duquel elles ont été réalisées. De plus, le salarié étant aussi "webmaster" des sites concernés, il avait donc nécessairement consenti à l'exploitation de ses contributions personnelles sur lesdits sites.

> Décision n° 3664

## **Protection des contenus sur Internet**

M.A spécialisé en gestion de patrimoine a poursuivi en contrefaçon la société B Immobilier qui avait repris sur un document en PDF, les contenus du site de M.A. (relatif au dispositif de la loi Scellier).

Les juges ont considéré que les contenus en cause ne reprenaient que des réponses classiques sur une problématique juridique (présentation du dispositif, sanction, avis d'expert etc.) et ne pouvaient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur en l'absence d'un apport créatif personnel de son auteur.

En revanche, sur la concurrence déloyale et le parasitisme, le tribunal a jugé que la reprise à l'identique des rubriques et contenus de M.A était fautive. Si la présentation de dispositions législatives ou réglementaires sous une forme claire et plus lisible, ne peut être protégée en l'absence d'un apport créatif personnel, elle est cependant le résultat d'un travail certain.

Même en l'absence de situation de concurrence et de risque de confusion, le fait d'exploiter le travail et les investissements d'autrui sans son accord

afin de réaliser des économies injustifiées, constitue une faute qui engendre pour son auteur l'obligation d'indemniser le préjudice subi (8 000 € de dommages et intérêts).

> Décision n° 3665

## **Valeur de la protection des sites par copyrightfrance**

Dans cette affaire, pour établir la date de création d'une version de son site dont il demandait la protection, M.X a présenté aux débats un procès-verbal de constat établi par huissier de justice dans lequel l'huissier indiquait procéder à l'ouverture d'un courrier électronique émanant de copyrightfrance.com portant une référence, daté et stocké depuis sur disque dur et sauvegarde numérique.

L'huissier avait ensuite procédé à l'impression des fichiers en format PDF inclus dans l'email et faisait ainsi apparaître des captures d'écran du site en cause.

Selon les juges le constat en cause ne contenait aucune indication sur les conditions dont les captures d'écran du site Internet ont été réalisées au départ et ne permet donc pas de savoir si ce fichier était accessible aux internautes et selon quel cheminement. Cette preuve a été jugée insuffisante.

> Décision n° 3666

## **Sanction des sites en apparence "officiels"**

Selon l'article L121-1 du Code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service ou lorsqu'elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Un site qui présente un bandeau de couleur bleu, blanc, rouge représentant une Marianne, une façade évoquant celle de l'Assemblée nationale ainsi que la tour Eiffel confère au site l'apparence d'un site officiel. Cette impression visuelle est trompeuse et se trouve renforcée par l'emploi d'un nom de domaine en .org. Le fait que d'autres sites commerciaux puissent recourir aux couleurs bleu blanc rouge ou à des icônes représentant la République, n'est pas de nature à faire disparaître la responsabilité du directeur de la publication.

> Décision n° 3667

### **Réservation parasitaire de mots clés**

M. B. a créé une association dans le secteur des vacances éducatives, ce qui concurrençait directement son ancien employeur. Pour développer son activité,

M.B a démarché les clients de son ancien employeur pour vanter les mérites de son association nouvellement créée en faisant valoir de façon trompeuse qu'elle bénéficiait du concours de membres de son ancienne équipe pédagogique. Les juges ont condamné sur ce point M.B pour concurrence déloyale.

De surcroît, la mention dans le moteur de recherche Google de la dénomination sociale de son ancien employeur activait un lien commercial vers le site de l'association de M.B. Selon le tribunal cette promotion était susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et d'entraîner un détournement de trafic au profit de l'association (concurrence déloyale et parasitaire).

> Décision n° 3668

### **Google Vidéo, hébergeur mais condamné**

La société FLACH FILM, productrice du documentaire «Le monde selon Bush» a poursuivi en contrefaçon, en concertation avec son distributeur, le site Google vidéo sur lequel l'oeuvre avait été diffusée.

Les juges ont considéré que le service Google Vidéo bénéficiait du statut spécial d'hébergeur. Le rôle exercé par la société GOOGLE aussi bien dans son activité de

prestataire de service de stockage de vidéos reçues de tiers que dans son service de référencement, répond aux exigences de neutralité posées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (1).

La société Google a néanmoins été jugée responsable (240 000 euros de dommages et intérêts) car n'ayant pas retiré promptement la vidéo litigieuse. Le retrait ayant été opéré dans un délai supérieur à deux semaines. Par ailleurs, la vidéo ayant été remise en ligne à plusieurs reprises, les juges ont considéré que Google n'avait pas pris les mesures permettant de rendre l'accès au contenu illicite impossible. A ce titre, une seule notification de contenus illicites suffit.

(1) Le fait d'accompagner le service de mise à disposition de vidéos à la demande des utilisateurs, par l'offre à ces derniers d'une assistance technique et par la fourniture d'un lecteur multimédia, des moyens techniques destinés à en assurer un bon fonctionnement ne caractérise pas une "intervention active" au sens de la loi. Les services complémentaires et informations tels que le calcul des connexions opérées, les outils de classement des vidéos, notamment par genre, pour faciliter la recherche de l'utilisateur, dans la mesure où ils sont générés automatiquement, ne sont-ils de nature à constituer une intervention active du service.

> Décision n° 3669

### **Diffusion en ligne d'extraits d'un court métrage**

Une société de production qui a acquis les droits sur un court métrage pour une exploitation audiovisuelle, n'est pas en droit de diffuser des extraits de celui-ci sur Internet ni d'apposer son logo sur la vidéo en ligne sous peine de porter atteinte au droit moral du réalisateur.

> Décision n° 3670

### **Participation illicite en Golden shares**

La détention de « golden shares » par l'État portugais dans Portugal Telecom constitue bien une restriction non justifiée à la libre circulation des capitaux. Selon la Cour de justice européenne, ces « golden shares » octroient à l'État portugais une influence sur les prises de décisions de l'entreprise susceptible de décourager les investissements des opérateurs des autres États membres.

Les golden shares sont des actions "privilégiées" de la propriété de l'État, permettant, indépendamment de leur nombre, de conférer à l'Etat un droit de veto sur toutes modifications statutaires et entrée au capital social.

> Décision n° 3671

## Floutage dans les reportages TV

M.X a été filmé pour un reportage (1) dans lequel il apparaissait dans l'exercice de ses missions de fonctionnaire de police au sein de la brigade anti-criminalité de Nice. Estimant avoir été victime d'une atteinte à son image et à sa vie privée, M.X a poursuivi la société TF1.

L'atteinte à la vie privée de M.X. a été rejetée mais la violation de son droit à l'image a été retenue.

Il ne peut y avoir d'atteinte à sa vie privée du seul fait de la diffusion d'un film dans lequel une personne apparaît dans le strict exercice de sa profession (ici policier), sans aucune incursion ou évocation de sa vie privée, à l'occasion dudit exercice et durant le temps de son apparition.

Le seul fait que M.X. n'ait manifesté aucun refus ou embarras durant la séquence de son apparition dans le reportage et qu'il réponde à une question d'un journaliste, ne peut conduire à considérer qu'il aurait tacitement consenti à ce que son image soit diffusée sans être floutée. Il incombait au contraire aux journalistes, sachant le risque particulier, personnel et professionnel, auquel était susceptible d'être exposé M.X., de s'assurer de son accord exprès et préalable à la diffusion du reportage et de veiller, en cas de désaccord, à ce qu'un floutage soit mis en place (étant observé que ce dernier n'était en rien de nature à nuire à la qualité de l'information qui était apportée au public). Selon le dossier, M.X avait obtenu l'assurance qu'un floutage serait mis en place.

(1) "Nice, Riffifi sur la Baie des Anges"

> Décision n° 3672

## Requalification de CDD d'usage

Dans cette affaire, la Société France 3 a conclu plus de 480 contrats de travail d'une durée variable dits d'usage avec M.X, employé en qualité d'opérateur / chef opérateur.

Pour requalifier les contrats de M.X en contrat à durée indéterminée, les juges ont constaté un réel manque de rigueur dans le

respect des procédures puisque plusieurs CDD d'usage n'ont pas été signés par M.X au début de son activité. Au surplus, et alors que le contrat à durée déterminée doit être une exception, les pièces fournies démontraient que la Société France 3 avait eu recours presque systématiquement à des embauches par CDD, ce qui avait conduit à mettre en place des plans de réduction de l'emploi permanent depuis 2004. Dans ces conditions, les CDD conclus et notamment ceux intitulés 'renfort intermittent' ou ceux conclus pour une mission temporaire, ont été passés en dehors des cas de recours autorisés.

> Décision n° 3673

## Qualité de producteur exécutif

Les coauteurs d'un projet de série TV ont produit un pilote aux fins de trouver des diffuseurs. L'associé d'une société de production leur a conseillé de produire un nouveau pilote auquel il a apporté une participation et les a aidé à réécrire une bible qui au final, a été retenue par la société TF1. Estimant avoir des droits sur cette deuxième version en tant que producteur exécutif (1), l'associé a poursuivi les coauteurs en indemnisation et interdiction d'exploiter la série.

La qualité de producteur exécutif a été reconnue à l'associé : il a notamment établi des plannings et rétro-plannings de tournage, recherché les décors et réuni les moyens techniques, fait appel à différents prestataires, sollicité les autorisations nécessaires et participé au recrutement des équipes de casting (cinq jeunes femmes dont trois d'entre elles furent ensuite retenues par TF1). La série des courriels produite aux débats rend compte de son investissement continu et de son souci d'agir en tenant informées les intimées des initiatives qu'il pouvait prendre.

Toutefois, l'existence d'une société en participation a été rejetée : celle-ci supposerait la preuve de l'existence d'un animus entre les parties tant sur l'objet social que sur le partage des bénéfices.

L'associé ne prétendait pas avoir un droit sur la répartition des bénéfices liés à l'exploitation de la série.

Les juges ont condamné les coauteurs à rembourser au producteur exécutif les frais engagés (location de matériel technique ...) mais sans reconnaissance de statut de coproducteur.

(1) Qualité qui investit d'une créance à l'égard des coauteurs. L'associé faisait également valoir qu'il aurait existé entre les parties une société en participation désormais dissoute.

> Décision n° 3674

### **Rémunération du réalisateur d'un court métrage**

Les courts métrages n'échappent pas à la règle de l'article L. 132-25 du Code de la propriété intellectuelle selon laquelle la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sauf exception, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication de l'œuvre audiovisuelle (déterminée et individualisable), la rémunération est proportionnelle à ce prix et non aux recettes nettes part producteur (RNPP). Ces dispositions relatives à l'assiette de rémunération de l'auteur présentent un caractère impératif (sous réserve de l'article L131- 4 du Code de la propriété intellectuelle).

Toutefois, toute action de l'auteur sur ce fondement juridique, engagée plus de cinq ans après la signature du contrat de cession est irrecevable car atteinte par la prescription de l'article 1304 du Code civil.

> Décision n° 3675

### **Protection de l'émission Pékin Express**

Dans cette affaire, la société M6 reprochait au magazine Entrevue d'avoir divulgué les résultats et le déroulement du jeu télévisé Pékin Express avant la fin de la diffusion du programme. Les poursuites étaient fondées sur le parasitisme et l'atteinte au droit des marques M6 et Pékin Express.

La parasitisme a été confirmé : il est incontestable que le magazine a bénéficié du détournement des investissements

engagés par M6 pour concevoir et produire ce jeu télévisé en attisant la curiosité du public en vue d'augmenter les ventes de son magazine, profitant ainsi du succès d'un programme particulièrement difficile à réaliser et coûteux.

Il ressortait du dossier que des courriers d'anciens candidats (Mehdy et Candice) que ces derniers ont été sollicités par des journalistes du magazine ENTREVUE pour rapporter les conditions du tournage du jeu et révéler les noms des gagnants et des perdants moyennant une indemnité alors que ceux-ci étaient tenus, aux termes de leurs engagements contractuels, à une obligation de confidentialité.

En revanche, la contrefaçon de marque a été rejetée : la reproduction du logo de la chaîne de télévision M6 et de la marque 'Pékin Express', tant en page de couverture que dans le corps des articles de presse, était nécessaire pour désigner l'émission sur laquelle portaient les articles incriminés. Il s'agissait bien d'un usage de marque licite à des fins d'information pour annoncer l'article de presse, en dehors de toute relation concurrentielle.

> Décision n° 3676

### **CDD d'usage à France Télévisions**

M.M employé pendant 27 ans par contrats à durée déterminée d'accessoiriste, a obtenu la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée.

L'emploi d'accessoiriste est bien présent dans la liste des emplois par nature temporaire de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle. Toutefois, les juges ont considéré que France Télévision n'a pas rapporté la preuve qui lui incombait d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi exercé par M.M. et justifiant l'utilisation à ce titre de contrats à durée déterminée successifs. L'emploi concerné est un emploi technique ayant vocation à être utilisé sur plusieurs types de production et, partant, lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.



En outre, si la convention collective de la production audiovisuelle prévoit en son article I.1.2 la possibilité de souscrire des contrats à durée déterminée, elle énonce également que la succession des contrats ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives (pour M.M cette durée était dépassée).

> Décision n° 3677

### **Karl Zéro c/ Canal plus**

Karl Zéro a tenté sans succès de faire requalifier sa relation de travail avec la société Canal Plus en contrat de travail à durée indéterminée. Lesdits contrats de travail d'usage avaient été conclus pour un poste d'animateur spécialisé dans le cadre de l'émission Nulle Part Ailleurs, puis, pour le "Le Vrai Journal".

Si l'employeur doit communiquer des éléments concrets, justifiant de la nature temporaire de l'emploi concerné, en l'espèce animateur présentateur, force est de constater que ce type même d'émission n'avait aucune garantie de permanence, dans la mesure où la poursuite de sa programmation au sein de la chaîne de télévision exploitée par la SA Canal Plus dépendait de la pérennité de son succès auprès du public (aucune garantie ne pouvait lui être donnée, au delà de chaque saison audiovisuelle). Ceci dès lors justifiait la conclusion de contrats de travail à durée déterminée pour une courte durée, compte tenu de l'aléa constitué par l'incertitude du succès rencontré non seulement par l'émission mais encore par son animateur présentateur.

> Décision n° 3678

### **Droits des comédiens TV**

Une comédienne a signé plusieurs contrats emportant cession de ses droits à un producteur audiovisuel réalisant une série de publicités pour le compte de GDF (1). Les droits de la comédienne ont été cédés pour une exploitation télévisée pour une durée de deux ans. La série de spots publicitaires ayant été diffusée sur Internet et au delà du délai de cession de droits, la comédienne a poursuivi GDF en contrefaçon de ses droits.

La comédienne a obtenu gain de cause : les contrats rédigés par la société de production étaient dépourvus de toute ambiguïté quant à la volonté de cette dernière de limiter la durée de la cession des droits à deux années.

Pour rappel, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, les droits voisins de l'artiste interprète sont réputés cédés pour toute la durée légale de protection, soit 50 ans à partir de l'année suivant la mise à disposition de l'interprétation auprès du public.

(1) Production de programmes courts intitulés "Gestes d'intérieur"

> Décision n° 3679

### **Attestation d'agent artistique**

Dans le cadre d'un contentieux en matière audiovisuelle, une réalisatrice ne peut présenter une attestation émanant de son agent dans la mesure où une telle communauté d'intérêts est contraire à la mention selon laquelle l'attestant se déclare être 'sans lien avec la partie concernée' (1) alors qu'il a été en charge des intérêts de l'actrice.

(1) Attestation non conforme aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile

> Décision n° 3680

### Exploitation de photographies Corbis

Concernant l'exploitation de la photographie de Brigitte Bardot posant sur une Harley Davidson (réalisée par Monsieur JAECKIN), une société ayant acquis une licence sur Corbis a été condamnée pour avoir exploité la dite photographie sur des supports non permis par la licence.

La licence concédée ne pouvait s'étendre à tous les produits dérivés mais était bien limitée aux vêtements et accessoires dont les sacs et la société devait payer une redevance supplémentaire notamment pour la reproduction de la photographie sur les affiches et posters. La photographie avait été reproduite sur un sac, un coussin, des lés de papier peint et des tableaux décoratifs.

L'atteinte au droit moral du photographe a également été retenue. En effet, sur les sacs en cause, la photographie a été recadrée, le haut de la chevelure de Brigitte BARDOT et une partie de son front étant coupés. De même, sur les lés de papier peint, la photographie était très largement coupée sur son côté droit et sur son côté gauche, les jambes de l'actrice disparaissant complètement ainsi que la partie gauche de son buste. Ces recadrages, sans autorisation de l'auteur, sont constitutifs d'une altération de l'oeuvre et porte incontestablement atteinte au droit moral de Monsieur JAECKIN. Atteinte également admise en raison de l'absence du nom du photographe sur les supports (droit à la paternité).

> Décision n° 3681

### Utilisation contrefaisante d'une photographie

Dans cette affaire, une société a été condamnée pour avoir réutilisé la photographie d'un site Internet concurrent (2000 euros de dommages et intérêts). Le délit de contrefaçon était constitué : l'originalité de la photographie en cause a suffisamment été établie.

> Décision n° 3682

### Protection des photographies "people"

Un photographe a pris plusieurs clichés lors du vernissage d'une sculptrice, incluant notamment des photos avec Johnny HALLIDAY. Ces photographies ont été publiées sans l'autorisation du photographe dans plusieurs magazines et sur le site Internet de la sculptrice. L'auteur a saisi les tribunaux pour contrefaçon de droits d'auteur. Toute la question était de déterminer si les clichés litigieux étaient suffisamment originaux pour être protégés.

Cette preuve n'a pas été apportée : le photographe n'a fait aucune description oeuvre par oeuvre et n'a pas pris la peine d'indiquer au tribunal en quoi chacune de ses photographies portait l'empreinte de sa personnalité, se contentant de généralités et de rappeler qu'il est un photographe professionnel reconnu. Selon les juges, "le fait d'être reconnu dans son domaine n'est pas en soi une démonstration de l'originalité de chacune de ses photographies".

Le photographe n'a pas par exemple, démontré qu'il aurait fait une préparation technique particulière, choisi l'agencement du décor, des lumières ou du cadre.

> Décision n° 3683

### Publicité des jeux de hasard en Suède

Les dispositions suédoises fixant des peines d'amende à la promotion en Suède des jeux de hasard organisés en dehors de cet État membre ont été jugées conforme au droit communautaire.

Dans cette affaire, les sociétés Expekt, Unibet, Ladbrokes et Centrebet (établies à Malte et au Royaume-Uni), non titulaires de licences suédoises, ont fait paraître dans des pages sportives de magazines des annonces publicitaires pour leurs sites Internet.



En Suède les activités de jeux de hasard sont réservées à des organismes poursuivant des objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général. Les autorisations pour l'exploitation des jeux de hasard ont été octroyées exclusivement à des entités publiques ou caritatives.

> Décision n° 3684

### **Usage des logos par les concessionnaires**

La société BMW a poursuivi en contrefaçon de marque et concurrence déloyale, la société CAA qui continuait à utiliser les logos BMW et MINI et à se présenter comme concessionnaire officiel, tant sur le moteur de recherche Google que sur des panneaux publicitaires.

Sans surprise les juges ont condamné la société CAA pour contrefaçon (9000 euros de dommages et intérêts). Outre le fait que le concessionnaire ne bénéficiait plus du contrat officiel BMW, la reproduction desdits logos n'était pas nécessaire pour informer la clientèle des activités de vente ou de réparation de véhicules BMW ou MINI, l'usage des marques verbales étant suffisant pour l'information du public.

Pour les distributeurs agréés / officiels, l'article L.713-6 du Code de la propriété intellectuelle est pleinement applicable : l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme (...) b) référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine. Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

> Décision n° 3685

### **Publicité et annonce de gain**

Le consommateur qui reçoit des prospectus publicitaires lui annonçant un gain doit pouvoir dès la première lecture des documents publicitaires, constater que l'attribution du prix est soumise à un aléa, cette mention devant être clairement mise en évidence sans qu'il lui soit nécessaire de lire le règlement complet du jeu.

> Décision n° 3686

## Protection des séquences ADN

La société Monsanto est titulaire d'un brevet européen sur une séquence d'ADN qui, introduite dans l'ADN d'une plante de soja, la rend résistante à un herbicide. Ayant constaté que des producteurs argentins de farine de soja utilisaient une partie de l'ADN déposé, la société Monsanto a saisi la Cour de justice européenne d'une question préjudicielle.

Les juges européens ont considéré qu'un brevet européen ne peut être invoqué qu'à l'égard d'une invention exerçant effectivement la fonction pour laquelle elle est brevetée. En l'occurrence, la séquence d'ADN n'était plus protégée car se retrouvant à l'état de résidu dans la farine de soja, laquelle est une matière morte obtenue au terme de plusieurs opérations de traitement du soja. En conséquence, la protection conférée aux brevets européens est exclue lorsque l'information génétique a cessé d'exercer la fonction qui était la sienne dans la plante initiale dont elle est issue.

En conclusion, Monsanto ne peut interdire, sur la base de la directive, la commercialisation de la farine de soja en provenance d'Argentine contenant son invention biotechnologique à l'état de résidu.

> Décision n° 3687

## Cohabitation entre marque et patronyme

Une marque et un patronyme quasiment identiques (1) même pour désigner des produits de classe similaire peuvent cohabiter. En application de l'article L.713-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

En l'occurrence, l'emploi par un viticulteur propriétaire récoltant, du patronyme Henriot est autorisé dans la mesure où sur tous les supports de communication, il est toujours assorti du prénom 'Serge' ou 'Raymond', qu'il indique le lieu de la production et se contente de promettre un vin de qualité.

Aucun consommateur normalement avisé et averti ne saurait confondre le patronyme en cause avec les prestigieuses cuvées commercialisées par la maison rémoise Henriot.

(1) Champagne Serge HENRIOT et Champagne HENRIOT

> Décision n° 3688

## Contrefaçon et règlement de marque collective

La Chambre syndicale nationale de la literie, titulaire de la marque collective "Belle literie" (1) a obtenu la condamnation pour contrefaçon de la société AGA LITERIE.

Cette dernière, non membre de la Chambre syndicale nationale de la literie, avait fait usage de la marque "Belle literie" sur son site Internet (et dans ses balises "keywords" de ses pages internet).

(1) En application du règlement "la marque "Belle Literie" ne pourra être utilisée, et ce dans les conditions expresses du (...) règlement d'utilisation de la marque, par les entreprises de production d'articles de literie, que dans la mesure où ces entreprises répondent à l'ensemble des conditions" définies après ... la marque collective reste la propriété du syndicat français de la literie. Les adhérents qui, répondant aux conditions définies ci-après (...) utilisent la marque collective dans les conditions stipulées au (...) règlement d'usage de la marque collective, ne peuvent en aucune manière concéder à un tiers le droit d'utilisation qui leur est réservé".

> Décision n° 3689

## Transaction en matière de droits d'auteur

Un auteur n'est pas fondé à exciper du défaut de reddition de ses comptes par son éditeur dès lors qu'il a conclu une transaction avec ce dernier, portant sur tous les litiges en cours.

En vertu de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, elle a la même force que la chose jugée et peut être homologuée par le juge. En l'espèce, l'offre en cause (1) avait été acceptée par fax puis confirmée par courrier.

(1) Le document prévoyait un accord formel de l'éditeur sur les points suivants:

a) Achat par les Editions de l'Amateur de l'intégralité de votre copyright sur l'ouvrage BDM (Trésors de bandes dessinées) à savoir: contrat d'auteur, droits d'auteur, droits anciens et à venir sur tout support et/ou tous produits dérivés, nom d'auteur...

b) les Editions de l'Amateur s'engagent à maintenir le nom de Bera dans la désignation de l'ouvrage et de ses éventuelles versions dérivées

c) vous recevrez gracieusement 10 exemplaires de chaque nouvelle parution et édition

d) il est bien entendu que vous vous désistez totalement de toute action revendicatrice sur les anciennes et futures éditions du BDM

e) le prix est fixé à 200 000 francs réglés par chèque dès acceptation de cette offre..."

> Décision n° 3690

## Obligation d'exploiter une marque

La société L'OREAL a fait assigner M.P. en vue de voir prononcer la déchéance partielle de la marque GIOIA pour certains produits et services (1).

La société L'OREAL a obtenu gain de cause, les juges ont considéré qu'aucun élément n'était versé aux débats pour démontrer que la marque a fait l'objet d'une quelconque exploitation. Pour rappel, en application de l'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

(1) « Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons, produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices, soins médicaux d'hygiène et de beauté ».

> Décision n° 3691

## M.X c/ Adidas, Foot Locker

Les copropriétaires de la marque "end to end" ont assigné les sociétés ADIDAS et Foot Locker France pour contrefaçon, ces dernières ayant utilisé cette marque. Par un huissier de justice un constat sur Internet à partir des mots-clés "end to end" a également été fait, ces mots clés renvoyant au site d'Adidas [www.endtoendproject.com](http://www.endtoendproject.com).

Les juges ont rejeté tout risque de confusion : les deux marques ne sont manifestement pas identiques dans leur forme et leur présentation. Par ailleurs aucun risque de confusion n'est établi : le logo END TO END des défenderesses qui est immédiatement lisible ne présente pas de ressemblance visuelle avec la marque de la société ADIDAS.

De surcroît, les parties défenderesses ne justifient pas avoir exploité la marque "end to end" dans les cinq années ayant suivi la publication de son enregistrement.

> Décision n° 3692

## Affaire Antik Baltik c/ Société Atoll

Dans cette affaire, la société Antik Baltik a obtenu la condamnation de la société Atoll pour contrefaçon de certains modèles de vêtement. Tout vêtement peut constituer une oeuvre de l'esprit éligible à la protection par le droit d'auteur pourvu qu'il soit original.

En l'espèce, les similitudes suivantes ont été constatées : même taille, même forme, même utilisation d'une matière "transparente" (effet de soie), même utilisation de perles cousues à l'encolure et ceinture à la taille, même utilisation d'un tissu imprimé en couleurs.

La concurrence déloyale a également été retenue en raison des copies de qualité médiocre qui déprécient et banalisent les modèles en cause et portent ainsi atteinte à la notoriété et à l'image de la marque de la société ANTIK BATIK.

> Décision n° 3693

### **Evaluation du préjudice de contrefaçon**

Dans cette affaire de contrefaçon de tuniques NAF NAF commercialisées sur le site internet de la société LA REDOUTE, les juges ont rappelé que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction doit prendre en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte (article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle).

> Décision n° 3694

### **Nullité d'une vente contrefaisante**

En vertu des articles 1128 et 1598 du code civil, une vente est nulle dès lors qu'elle porte sur des objets contrefaisants qui sont hors du commerce. Dans cette affaire, les juges ont prononcé la nullité de la vente de vêtements contrefaisants acquis par la société LA REDOUTE auprès de la société ANAIS.

> Décision n° 3695

### **De la garantie d'éviction**

En vertu de l'article 1626 du code civil, tout cédant d'un droit de propriété, qu'il soit corporel ou incorporel, est tenu à l'égard du cessionnaire d'une garantie d'éviction, sauf à établir que le bénéficiaire de cette garantie a participé aux actes de contrefaçon en mettant en vente un produit qu'il savait contrefait.

> Décision n° 3696

## **Catalogue (oeuvre d'art)**

Le catalogue d'une vente d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques s'entend des exemplaires d'une liste illustrée ou non, diffusée avant une vente aux enchères publiques, décrivant, en vue d'informer les acheteurs potentiels, les oeuvres qui seront dispersées au cours de la vente, ainsi que les conditions de celle-ci, et mis gratuitement ou à prix coûtant à la disposition de toute personne qui en fait la demande à l'officier public ou ministériel procédant à la vente.

## **Contrat à compte d'auteur**

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

## **Contrat de compte à demi**

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une société en participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du code civil, par la convention et les usages.

## **Contrat de représentation**

Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

## **Contrat général de représentation**

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

## **Droits d'exécution publique**

Les droits d'auteur payés pour l'exécution publique d'oeuvres protégées (concerts, festivals, radiodiffusion, télévision ...).

## **Droits de représentation**

Les droits de représentation correspondent aux droits d'auteur payés pour la représentation publique d'oeuvres protégées (Théâtre, Ballet, Opéra...).

## **Droits de reproduction mécanique**

Les droits de reproduction mécanique correspondent aux droits d'auteur payés pour la fixation et la reproduction d'oeuvres protégées soit sur un support sonore (CD ...), graphique (partition) ou audiovisuel (DVD...).

## **Manuscrit**

Exemplaire inédit d'une oeuvre écrit à la main (exemple : une partition)

## **Medley**

Pièce de musique constituée de fragments de diverses autres oeuvres musicales

## **Orchestration**

L'orchestration est le fait de composer ou arranger une oeuvre musicale en vue d'une interprétation par un orchestre.

## **Reprographie**

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

## **Titre de presse**

On entend par titre de presse, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.



Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Cobranding Agreement
- Contrat de coproduction de spectacle vivant

Sur abonnement Uplex.fr :

- Statuts de Société Civile Immobilière
- Statuts de SARL
- Statuts de SA
- Business Plan
- Contrat de travail à durée indéterminée
- Terms of Service – VoD Affiliation Program

### Mesures complémentaires à la contrefaçon

En matière d'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, les demandeurs ont une palette d'actions relativement méconnues. Parmi ces différentes demande figurent notamment :

Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le juge peut ordonner :

- la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur ;
- le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, le juge peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès à toute information pertinente.

Le juge peut aussi ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le contrefacteur ou par toute personne impliquée dans la contrefaçon (fabricant, distributeur, fournisseur ...). Le défendeur peut néanmoins s'opposer à la production de ces documents en excipant d'un empêchement légitime. Les documents concernés peuvent porter sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.

### A qui appartient la création du salarié ?

Contrairement à la création de la personne exerçant de façon autonome, la création du salarié répond à un régime spécifique selon la nature de la création.

#### *Droits du salarié sur une invention brevetable*

Le principe de la mission inventive

Le principe posé par l'article L. 611-6 du Code de la propriété intellectuelle est que le droit au titre de propriété industrielle (brevet ...) appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les principes suivants :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 du Code de la propriété intellectuelle ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

A savoir : l'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet (il peut s'opposer à la présence de cette mention).

#### Modalités pratiques

Conformément aux articles R 611-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle, le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur. En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

La déclaration contient les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention. Ces informations concernent :

- 1° L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- 2° Les circonstances de sa réalisation, par exemple : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues;
- 3° Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention. Cette description expose :

- 1° Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;
- 2° La solution qu'il lui a apportée ;
- 3° Au moins un exemple de la réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention. Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications nécessaires. La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

A savoir : toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

#### *Droits du salarié sur un logiciel*

En application de l'article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle, sauf dispositions contraire d'une convention collective ou du contrat de travail, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. Ce principe est aussi applicable aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Toute contestation sur les droits d'auteur du salarié est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur et non aux juridictions prud'homales.

La rémunération de l'inventeur salarié au titre de son invention est-elle définie en référence à son salaire ?

En la matière, il convient de se reporter à la convention collective applicable. S'agissant par exemple des ingénieurs chimistes, une récente décision (1) s'est référée aux dispositions de la convention collective nationale des industries chimiques.

Dans cette affaire, le salarié inventeur avait droit à une rémunération complémentaire en sus de son salaire. Cette gratification devait être établie forfaitairement, en tenant compte d'un faisceau de critères parmi lequel ne figure pas le salaire.

Ces critères sont :

- le cadre général de la recherche dans laquelle s'est placée l'invention ;
- les difficultés de la mise au point pratique de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même ;
- l'intérêt commercial de l'invention.

(1) Cour d'appel de Paris, 13 mai 2005

#### *Quelques précautions à prendre*

Lorsqu'un salarié a réalisé le site Internet de son entreprise, l'employeur n'est pas, de facto, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ledit site. Plusieurs cas de figure peuvent se poser. Dans tous les cas, la règle applicable en matière de preuve de la titularité des droits est que le site Internet, s'il est original, est présumé appartenir à la personne sous le nom duquel il est divulgué et donc le plus souvent, à l'entreprise elle-même. Toutefois, c'est une présomption simple que le salarié peut renverser par tous moyens de preuve.

Hypothèse 1 : l'activité de l'entreprise est de développer des sites Internet.

A ce titre, le salarié est un développeur et a utilisé les moyens de l'entreprise et le temps de travail pour développer le site de la

société. Dans ce cas, une simple clause du contrat de travail du salarié peut éliminer le risque de contentieux. A noter toutefois que cette clause doit être suffisamment précise et ne pas poser le principe d'une cession globale et future des droits d'auteur sous peine de nullité.

Hypothèse 2 : l'activité de l'entreprise est étrangère au développement de sites Internet.

Le cas typique est celui du salarié qui a développé un site de présentation statique ou un site dynamique (développement de code interfacé à une base de données). Pour être protégé par le droit d'auteur, le site réalisé devra être original (sur le plan du graphisme, de la navigation où même du code source [2]).

Si le site porte réellement l'empreinte créative du salarié, l'employeur devra faire signer à ce dernier un contrat de cession de droits. Par ce contrat, le salarié cède tous ses droits patrimoniaux mais conservera son droit moral qui lui est inaliénable et perpétuel. Le droit moral assure notamment au salarié le respect de l'intégrité de sa création. Ce droit devra impérativement être aménagé contractuellement pour permettre à l'employeur, d'intervenir sur le site Internet pour les actualisations nécessaires (code source, graphisme, nouvel agencement ...). La mention du crédit pourra également être aménagée voir supprimer si le contrat le prévoit.

Hypothèse 3 : Le site de la société a été développé en commun (salarié, employeur et autre intervenant)

Le schéma classique est celui dans lequel l'employeur a, par exemple, rédigé le cahier des charges, donné des directives très précises à son salarié et qu'un graphiste soit intervenu, éventuellement avec l'aide d'un intégrateur ou d'un développeur. Dans ce cas, il conviendra de déterminer le rôle exact de chacun.

Deux hypothèses devront être distinguées. Si la contribution de chaque salarié ne peut être individualisée et que toutes se sont fondues dans un tout indivisible, le site Internet est une « œuvre collective » qui sera la propriété de l'employeur dans la mesure où le site a été divulgué et publié par lui, sur son initiative et sous son contrôle.

En revanche, si le site est qualifié d' « œuvre de collaboration », il sera la propriété commune des coauteurs. Chaque contribution étant individualisable (graphisme, développement...), chaque auteur pourra exploiter séparément son œuvre (sauf si cette exploitation porte préjudice au site Internet).

La question de la rémunération

On rappellera que rien ne s'oppose à ce qu'une cession de droits sur un site Internet soit gratuite. Si le site Internet ne génère pas de recettes (publicité, e-commerce...), la rémunération au forfait s'impose. Dans les autres hypothèses, l'auteur bénéficie, sauf exceptions (3), d'une rémunération proportionnelle.

*Les autres créations du salarié*

En l'absence de dispositions expresses et conformes aux règles de la cession des droits d'auteur, stipulées au contrat de travail, le salarié reste investi des droits d'auteur sur sa création (sauf hypothèses spécifiques des œuvres collectives et de collaboration). Le principe posé par l'article L .111-1 du Code de la propriété intellectuelle est que le contrat de travail n'entraîne pas cession automatique des droits patrimoniaux du créateur salarié.

(1) Principe de la prohibition des cessions globales des œuvres futures (article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle).

(2) L'originalité s'entend de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son œuvre (créativité dans le graphisme, navigation peu usitée, applications sortant du cadre de l'état de l'art ou de techniques largement utilisées dans le métier ...)

(3) Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle).

### **Comment obtenir la restitution de codes sources en la possession d'un ancien salarié ?**

Une société qui a cessé ses relations avec un développeur/programmeur peut avoir un intérêt à lui demander la restitution du matériel afférent à un logiciel développé pour le compte de la société (1).

En cas de refus persistant de l'ancien salarié, la méthode la plus efficace consiste à saisir le Conseil de Prud'hommes en sa formation de référé. La demande pourra porter sur la restitution, sous astreinte :

- du matériel ayant servi au développement du logiciel (si propriété de l'entreprise) ;
- du logiciel et de ses différentes versions ;
- des codes sources exécutables ;
- des outils de développement ;
- de la documentation du logiciel et des archives.

(1) Cour d'appel de Paris, 17 novembre 2005

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Les clauses abusives
- L'accord de confidentialité
- Les actions judiciaires abusives





## Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

### BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale: .....  
Nom: .....  
Prénom : .....  
E-mail: .....  
Fonction:.....  
Adresse de facturation : .....  
Code postal:.....  
Ville : .....  
Tél. : .....  
Fax : .....

#### Plus d'infos ?

Contactez-nous :  
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51  
> Par **email** : [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)  
> Par **courrier** :  
Uplex  
4 rue Froissart  
75003 Paris

|   | Prix € ht    | Prix € ttc   |
|---|--------------|--------------|
| <input type="radio"/> <b>Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an)</b><br><br>Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex | <b>668 €</b> | <b>799 €</b> |

#### Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :  
UPLEX – Abonnements  
4 rue Froissart  
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)